

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Sainte Marie
2 rue de Vieilleville
57070 METZ

Réf. :

Nancy, le **21 JUIN 2023**

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8974 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 23 mai 2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 14/06/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.3 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 à Rec.5 sont levées.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-dt57-posa@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne comprend pas « un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle » contrairement aux disposition de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (art. 68-VII).	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.	1 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	2 mois
E.3	Le rapport d'activité médicale de l'année 2021 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement aux dispositions de l'article D312-58-10° du CASF.	Pre 3	Soumettre le rapport d'activité médicale 2022 à l'avis de la commission de coordination gériatrique.	6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La délégation de compétences de la directrice n'est ni datée, ni signée par les parties.	Rec 1	Dater et signer la délégation de compétences de la directrice.	La délégation de compétences de la directrice datée et signée a été transmise à l'ARS.
R.2	Les jours de présence des médecins coordonnateurs ne sont pas précisés.	Rec 2	Préciser les jours de présence des médecins coordonnateurs.	La direction de l'EHPAD a précisé les jours de présence des médecins coordonnateurs.

R.3	L'EHPAD n'a pas précisé si une astreinte infirmière est organisée durant la nuit.	Rec 3	Préciser si une astreinte infirmière est organisée durant la nuit.	La Résidence accueille également l'activité d'USLD. Une IDE est présente la nuit et est susceptible d'intervenir en situation urgente auprès des résidents de l'EHPAD sur sollicitation de l'AS de nuit.
R.4	Absence de visibilité des dates d'intervention de l'ergothérapeute et de la psychologue.	Rec 4	Préciser les journées d'intervention de l'ergothérapeute et de la psychologue.	Les journées d'intervention de l'ergothérapeute ont été précisées. Un planning est établi sur le logiciel et connu des agents.
R.5	Les plannings transmis ne permettent pas de déterminer si le personnel est uniquement dédié au pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).	Rec 5	Transmettre le planning d'intervention du personnel soignant et non soignant au sein du PASA.	La direction de l'EHPAD a précisé que le personnel n'est pas uniquement dédié au pôle d'activités et de soins adaptés. Il n'existe pas de code horaire spécifique dans le logiciel de gestion du temps de travail. La répartition est faite au sein des secteurs. Le planning posté de l'EHPAD Sainte Marie du 22/02/2023 a été transmis.